

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET de LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité  
pour les travaux d'alimentation en eau potable de  
la commune de **DOUCY EN BAUGES**

039/166 167  
Captages de La Chapelle, Champ David et les Drés  
165

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

**LE PREFET de la SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L126-1, R 123 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 1er juin 1994 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de DOUCY EN BAUGES ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 janvier 1995 .

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 29 avril au 20 mai 1995 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral 13 mars 1995 dans la commune de DOUCY EN BAUGES ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 12 décembre 1995 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de DOUCY EN BAUGES pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
  - Création des périmètres de protection
- des captages de La Chapelle, Champ David et Les Drés

### Article 2 -

La commune de DOUCY EN BAUGES est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux des sources de La Chapelle, Champ David, Les Drés.

### Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.



#### **Article 4 -**

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

#### **Article 5 -**

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

#### **Article 6 -**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de DOUCY EN BAUGES dans sa séance du 1er juin 1994, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **Article 7 -**

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

#### **Article 8 -**

**1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate,** sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

**2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,**

Sont interdits :

- . toute intervention susceptible de modifier les écoulements souterrains : puits, forages, canaux et de favoriser les infiltrations rapides : excavations, déboisement intensif ;
- . tout aménagement et installation pouvant être à l'origine des pollutions accidentelles : stockage, canalisations ;
- . tout fait susceptible d'engendrer une contamination des eaux prélevées et de contribuer de manière significative à une pollution diffuse des ressources ;

- épandage de tout fertilisant et utilisation de produits phyto-sanitaires,
- pratiques agricoles intensives
- ouvertures de pistes.

Plus particulièrement pour le captage de Champ David

- le déboisement à blanc

Le pacage ne sera autorisé que dans les conditions strictes suivantes :

- durée annuelle du pâturage inférieure à 2 semaines
- troupeau de faible importance (maxi 10 unités de gros bétail)
- abreuvement du bétail uniquement par citernes itinérantes (déplacées régulièrement pour ne pas créer de zones de concentration d'effluents).

Plus particulièrement pour le captage de La Chapelle

- le pâturage sous toutes ses formes (pacage, parcage)
- les coupes à blanc des bois

Resteront cependant autorisés :

- aménagement d'une aire de parapente sans création de locaux
- tous travaux destinés à améliorer la captation des eaux.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

**3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,**

. Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune de DOUCY EN BAUGES avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

**4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :**

Captage de Champ David

- . remplacement de la porte du captage :



- . débroussaillage de l'emprise du périmètre de protection immédiate (ainsi que de l'ouvrage de captage), suivi d'un entretien régulier ;
- . mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate.

#### Captage de La Chapelle

- . surélévation des regards de captages
- . mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate (captages Amont et Aval).

#### Captage des Drès

- . nettoyage de l'ouvrage de captage (élimination des végétaux qui se développent sur la chambre)
- . restauration de la porte d'accès au captage.

**N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté**

#### Article 9 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

La pose de clôture ne s'appliquera pas pour celui du captage des Drès, compte tenu de la nature du site.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

#### Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

#### **Article 12 -**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **Article 13 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 14 -**

La Commune de DOUCY EN BAUGES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 15 -**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 16 -**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

**Article 17 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de DOUCY EN BAUGES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche. - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Chambéry, le 11 JAN. 1996  
Le PREFET de la SAVOIE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Didier FRANÇOIS

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général,  
Par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR

